

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900274

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 juin et le 28 août 2019, M. X., représenté par Me Milliard, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 000 F CFP, en réparation des préjudices engendrés par le défaut de surveillance de la part de l'administration pénitentiaire le 5 janvier 2014 et la prise en charge médicale défaillante dont il a fait l'objet lors de cette même journée ;

2°) de fixer le nombre de base à attribuer à son avocat au titre de l'aide judiciaire.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'administration a commis des fautes, d'une part en le faisant passer de manière inhabituelle le dimanche 5 janvier 2014 par la cour de la promenade pour se rendre à la messe, ce qui lui a fait croiser des détenus d'un autre bloc et a rendu possible son agression par l'un d'entre eux, alors pourtant que l'existence de tensions entre les détenus des différents blocs était connue de tous, et d'autre part en n'organisant un examen par un médecin que le lendemain, alors qu'il souffrait dès après l'agression d'une fracture au niveau de l'œil gauche ;
- ces fautes ont engendré un préjudice moral de 2 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, la garde des sceaux, ministre de la Justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucune faute n'a ici été commise par l'administration pénitentiaire ;
- en tout état de cause, le montant demandé à titre d'indemnisation par le requérant est trop élevé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment ses articles 44 et 46 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Milliard, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa depuis le 1^{er} janvier 2013, se rendait à la messe le dimanche 5 janvier 2014 par la cour de promenade lorsqu'il a croisé le chemin d'un détenu d'un autre bloc, qui ne le connaissait pas personnellement mais souhaitait venger l'un de ses amis agressé une semaine auparavant par l'intéressé, et qui afin d'accomplir cette vengeance s'est alors rué sur lui pour lui asséner plusieurs coups de poing au visage. Sonné par cette attaque inattendue, M. X. a tout de suite appelé le gardien qui est très rapidement intervenu et l'a ensuite amené à l'infirmerie, où il est d'ailleurs retourné une nouvelle fois à sa demande lors de cette même journée et où lui ont été administrés les deux fois des médicaments antalgiques, sans néanmoins qu'il n'ait pu à aucun moment voir un docteur. Constatant le lendemain que son œil gauche était particulièrement gonflé et que les troubles de la vision dont il avait commencé à être affecté la veille s'étaient aggravés, il a expressément demandé à être examiné par un médecin, ce qui lui a été accordé. Ce médecin, constatant la présence d'un œdème à l'œil gauche avec hémorragie sous conjonctivale et d'une baisse de l'acuité visuelle, a alors préconisé un transfert en urgence au service d'ophtalmologie du centre hospitalier territorial qui a été réalisé le jour même et a permis de révéler l'existence d'une fracture de l'orbite gauche avec incarceration oculomotrice. Hospitalisé du 6 janvier 2014 au 28 janvier 2014 et opéré à deux reprises au cours de cette période, il a finalement pu récupérer son acuité visuelle originelle après avoir un temps souffert d'une cécité totale au niveau de l'œil gauche. Estimant cependant que l'administration avait manqué à son devoir de surveillance lors de l'agression et que la prise en charge médicale dont il avait fait l'objet au sein du centre pénitentiaire le 5 janvier 2014 avait été déficiente, il a alors introduit le présent recours afin de demander la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices engendrés par de telles fautes.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur le fait générateur :

2. En l'espèce, aucune faute ne saurait être reprochée au personnel de l'administration pénitentiaire lors des journées des 5 et 6 janvier 2014. Ainsi, le changement d'itinéraire pour aller à la messe, qui a conduit les détenus du bloc 4 - dont le requérant fait partie - à croiser ceux du bloc 3 - dont relève son agresseur - et qui a ici permis l'agression, était nécessité par les travaux qui rendaient impraticable le chemin habituel. En outre l'agression, qui n'avait d'ailleurs même pas été anticipée par M. X. lui-même, n'apparaissait pas particulièrement prévisible, dans la mesure d'une part où elle avait pour origine un événement antérieur isolé et ne pouvait en tout état de cause s'expliquer par le climat général de tension entre détenus des blocs 3 et 4 qui est mis en avant par le requérant dans ses écritures, et compte-tenu d'autre part de l'absence de tout antécédent entre celui-ci et son agresseur, lesquels ne se connaissaient pas avant cet incident. L'intervention pour séparer les belligérants après l'agression, quant à elle, a été rapide et est dépourvue de tout caractère fautif. Enfin, ledit personnel a immédiatement emmené le requérant à l'infirmerie, lui a permis d'y retourner une seconde fois lorsqu'il en a formulé le souhait, et a organisé avec diligence un rendez-vous avec un médecin ainsi qu'un transfert au centre hospitalier territorial quand cela lui a été demandé.

3. Il n'en va toutefois pas de même de la prise en charge médicale assurée par le personnel soignant présent à l'infirmerie le 5 janvier 2014. En effet, en ne dispensant qu'un traitement manifestement insuffisant, à savoir seulement des médicaments antalgiques, et en ne procédant à aucun examen approfondi ou, à tout le moins, en ne préconisant même pas un tel examen, alors que l'intéressé avait été violemment frappé à l'œil et souffrait déjà d'une perte de vision, ce personnel soignant a commis une faute. Cette faute dans la prise en charge médicale, dès lors qu'elle a été commise à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, est de nature à entraîner l'engagement de la responsabilité de l'Etat, et ce, même si elle n'a pas été commise par des agents de l'Etat, étant néanmoins ici précisé qu'il est toujours loisible à ce dernier, s'il s'y croit fondé, d'appeler en garantie l'établissement public hospitalier dont relève l'unité de consultations et de soins ambulatoires qui a commis la faute à l'origine du dommage.

4. Dans ces conditions, M. X. a droit à réparation de l'intégralité des préjudices directement engendrés par la faute qui vient d'être mentionnée.

Sur l'étendue de la réparation :

5. En l'espèce, la prise en charge médicale défailante du 5 janvier 2014 n'a conduit ni à une aggravation de l'état physique de l'intéressé par rapport à celui qui aurait été le sien si aucune faute n'avait eu lieu, ni ne lui a fait perdre une chance d'obtenir un rétablissement encore plus complet. En effet, et ainsi qu'il a été dit, M. X. a depuis lors totalement retrouvé son acuité visuelle. Son seul impact n'a en définitive été que de prolonger d'une journée ses souffrances physiques et de générer un préjudice moral. Il sera fait ici une juste appréciation de ces préjudices en les évaluant à 200 000 F CFP. Dans ces conditions, l'Etat sera condamné à verser une telle somme au requérant.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de base à allouer au titre de l'aide judiciaire :

6. Aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. / La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. / L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : / (...) / - tribunal administratif : de 2 à 6 / (...)* ».

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'attribuer quatre unités de base à Me Milliard en application des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser une somme de 200 000 F CFP (deux cent mille francs CFP) à M. X..

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à quatre.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.